



Les nouvelles  
ressources des  
collectivités locales  
et des établissements  
publics de coopération  
intercommunale

Réforme de la

# taxe professionnelle

La suppression de la taxe professionnelle marque une nouvelle étape de la politique de soutien à l'investissement poursuivie depuis près de trois ans par le Gouvernement. La suppression de la taxe professionnelle, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, contribuera à renouer avec des investissements et des créations d'emplois plus dynamiques et à restaurer l'attractivité de nos territoires. C'est aussi l'occasion d'asseoir les ressources fiscales des collectivités territoriales sur une base plus moderne et plus dynamique. Les collectivités territoriales bénéficieront de la nouvelle contribution économique territoriale et d'autres ressources fiscales qui consolideront le lien fiscal entre territoires et entreprises tout en préservant la solidarité entre collectivités. Ce faisant, la réforme permettra d'assurer le strict respect des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

## Comment la garantie de l'autonomie financière est-elle assurée ?

Conformément au principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution, la réforme assure une compensation intégrale aux collectivités territoriales en affectant des recettes de substitution principalement fiscales à chaque catégorie de collectivités territoriales.

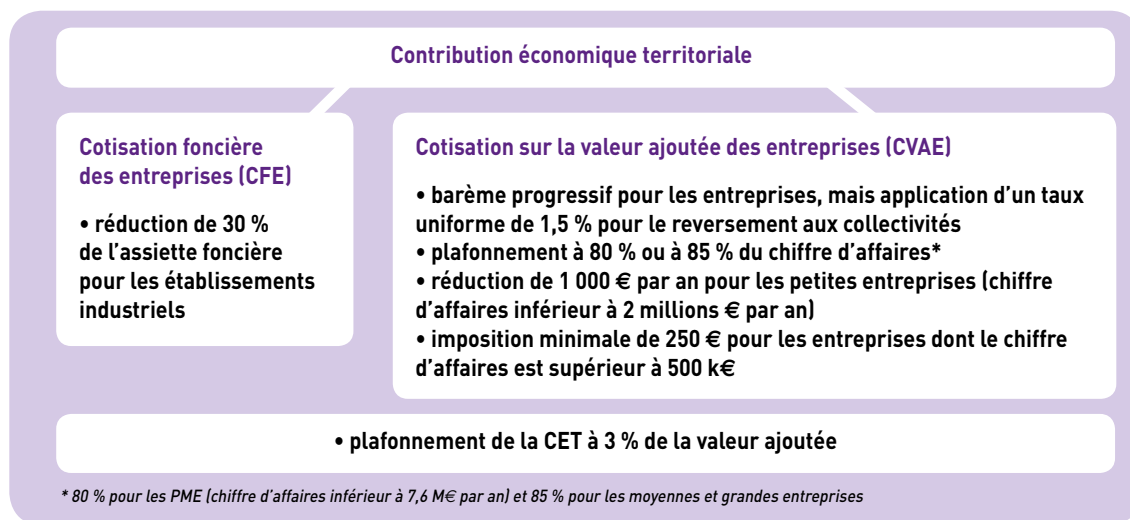
### Une triple garantie donnée aux collectivités territoriales et aux EPCI

- garantie de leur autonomie financière ;
- garantie individuelle des ressources ;
- garantie d'un lien fiscal fort entre les entreprises et leur territoire.

## De quoi sera composé le panier des ressources qui sera transféré aux collectivités ?

La loi de finances pour 2010 affecte aux collectivités locales, en compensation de la perte de TP, un panier de ressources composé de trois types de financements :

- le produit des nouveaux impôts créés en 2010, à savoir la **contribution économique territoriale** (CET) composée de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE), actuelle part foncière de la TP, et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE ; 15,3 Md€) assise sur la valeur ajoutée (auparavant la cotisation minimale de TP était perçue par l'État) ; ainsi que l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** (IFER ; 1,4 Md€) ;
- un transfert d'impôts aujourd'hui perçus par l'État, soit une fraction des frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux (2 Md€), une fraction des **droits de mutation à titre onéreux** auparavant perçus par l'État (DMTO ; 700 M€), le produit de la **taxe sur les surfaces commerciales** (TaSCom ; 600 M€) et le reliquat de **taxe sur les conventions d'assurances** (TSCA ; 2,8 Md€) ;
- un complément de **dotations budgétaires** (800 M€).



Au total, l'affectation aux collectivités territoriales et aux EPCI de ces différentes ressources fiscales permettra de limiter au strict minimum les dotations budgétaires, et de demeurer significativement au-delà des ratios minimaux d'autonomie financière.

Les effets concrets de la participation des collectivités et EPCI au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée seront fortement réduits, rétablissant ainsi les marges de manœuvre des collectivités locales.

### Compensation des collectivités territoriales

Montants en milliards d'euros - valeurs 2008		Impact sur les collectivités	
		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
Suppression de la part « investissements productifs » de la TP		-23,7	
Nouveaux impôts locaux	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		15,3
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
Ressources transférées par l'État	Frais d'assiette et de recouvrement / Frais d'admission en non valeur		2,0
	DMTO		0,7
	TSCA		2,8
	TaSCom		0,6
	Dotations budgétaires		0,8
<b>TOTAL</b>		<b>-23,7</b>	<b>23,7</b>

## Comment la garantie individuelle de ressources des collectivités territoriales et des EPCI sera-t-elle assurée?

Le Gouvernement a souhaité aller au-delà de la stricte application du principe d'autonomie financière, et garantir à chaque collectivité et à chaque EPCI, pris individuellement, que ses ressources totales (fiscales et budgétaires) ne varieront pas du fait de la réforme.

C'est pourquoi la réforme est entrée en vigueur dès cette année pour les entreprises, et s'appliquera en 2011 pour les collectivités territoriales et EPCI afin de leur permettre de planifier leur budget 2010 dans des conditions normales.

En 2010, année de transition, l'État jouera un rôle de chambre de compensation. Il percevra le produit des nouveaux impôts mis à la charge des entreprises (CET et IFER), et reversera à chaque collectivité territoriale une compensation relais.

En outre, les communes auront en 2010 la possibilité de voter leur taux comme les années antérieures sur l'ensemble de leurs impôts directs : la taxe d'habitation et les taxes foncières, mais aussi la nouvelle cotisation foncière des entreprises substituée à la part foncière de la TP.

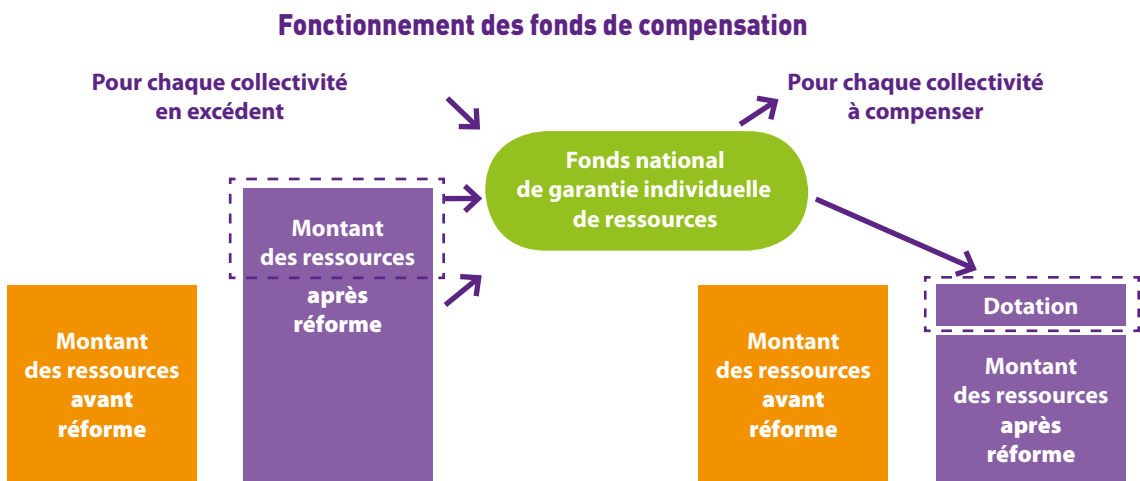
**La compensation relais versée en 2010**

Les collectivités bénéficieront de la compensation la plus favorable parmi les deux options suivantes :

- le produit de la taxe professionnelle en 2009 ;
- ou
- le produit des bases correspondant à l'année 2010 par les taux votés pour 2009, dans la limite des taux votés en 2008 augmentés de 1%.



A partir de 2011, chaque collectivité bénéficiera d'un mécanisme pérenne de garantie de ses ressources. Ce dispositif prendra la forme de fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR), qui assureront la compensation entre les manques à gagner et les surcroûts de ressources occasionnés par la transition vers le nouveau système.



A ces mécanismes de garantie individuelle des ressources s'ajoutera un renforcement des règles de péréquation « horizontale » applicables aux collectivités territoriales.

De plus, de nouveaux dispositifs de péréquation ont été prévus :

- un **fonds de péréquation des droits d'enregistrement des départements** qui sera alimenté par la croissance de ces droits d'une année sur l'autre ;
- un **fonds régional et un fonds départemental de péréquation de la CVAE** qui seront alimentés à partir de 2012 par les ressources des départements ou régions dont le potentiel fiscal ou financier, ainsi que le taux de progression du produit de la CVAE, sont supérieurs à la moyenne nationale, et financeront les départements ou régions moins bien dotés.

### Liens entre les taux

Pour les communes et EPCI, affectataires de la totalité de la part foncière de la CET, le dispositif qui permettait une augmentation du taux de la taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation des taux ménages est abrogé dès 2010. Les autres règles de liaison entre les taux ménages et entreprises sont maintenues. Ces règles s'appliqueront désormais au seul niveau communal, affectataire de la totalité de la part foncière de la CET.

## Le lien entre l'entreprise et son territoire d'implantation sera-t-il assuré ?

Le secteur communal concentrera 26,5% du produit de la CVAE, la TaSCom, une fraction des droits de mutation à titre onéreux et de l'IFER, l'essentiel du produit des impôts fonciers locaux, dont la totalité de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi qu'une part prépondérante de la taxe foncière sur les propriétés bâties. **Le lien entre l'entreprise et son territoire d'implantation sera donc bien assuré.**

Les départements bénéficieront de 48,5 % de la CVAE, d'une partie de l'IFER et conserveront leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, les régions recevront 25 % de la CVAE et une partie importante de l'IFER.

**La répartition de la CVAE au sein de chaque niveau de collectivité combine des critères représentatifs de l'implantation des entreprises et des besoins des collectivités.**

### Ticket modérateur

La participation des collectivités territoriales au plafonnement de la taxe professionnelle est maintenue pour 2010 et un nouveau système est mis en place à compter de 2013 lorsque l'entreprise est plafonnée en raison d'une augmentation des taux d'imposition de CFE décidée localement.

Ainsi, pour le secteur communal, la CVAE sera répartie en fonction de la localisation de l'assiette d'imposition. Pour les régions et les départements, la répartition s'opérera, pour les trois quarts, en fonction de ce même critère, et pour le quart restant, en fonction de critères macroéconomiques représentatifs des besoins de chaque collectivité :

- **pour les départements** : la population, le nombre de bénéficiaires des minima sociaux et la longueur de voirie départementale ;
- **pour les régions** : la population, la superficie et les effectifs scolarisés dans les lycées et établissements de formation professionnelle.

Cette clef de répartition mixte assure tant le maintien d'un lien fiscal étroit entre territoires et entreprises qu'une meilleure adéquation entre les ressources et les charges de chaque collectivité. Elle introduit une dimension péréquatrice dès le stade de la répartition de la ressource fiscale, et constitue à ce titre une réelle innovation en matière de fiscalité locale.

Pour accéder aux simulations des effets de la réforme  
pour les collectivités territoriales

[www.economie.gouv.fr/tp-cet](http://www.economie.gouv.fr/tp-cet)